

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 04 mai 2017

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Subdivision d'Aix-en-Provence 3

Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence

440, Rue Albert Einstein – CS 50541

13594 - AIX en PROVENCE Cedex 03

Tél. : 04.42.91.59.00

Fax : 04.42.38.92.55

Affaire suivie par C. ADAOUST

Tél. : 04 42 91 59 04

CA/EC – 09.5.17

D/Aix/-2017 - Carrières

S3IC 0064-1302-P3

**Avis de l'autorité environnementale
relatif à un projet d'affouillement (bassin d'orage)
à Meyrargues dans les Bouches-du-Rhône,
présenté par Durance Granulats
(Dossier déposé en préfecture le 29 août 2016)**

>>

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 III et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet d'affouillement (bassin d'orage), situé sur la commune de Meyrargues, dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le maître d'ouvrage est la société Durance Granulats.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact (valant notamment notice d'incidences sur l'eau)
- une évaluation des incidences Natura 2000
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier. Le délai est de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L. 122-1-1 et R. 122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis de l'Autorité environnementale

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet d'affouillement de la société Durance Granulats, situé sur la commune de Meyrargues dans le département des Bouches-du-Rhône, compte tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact les projets d'installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à plusieurs procédures d'autorisation :

- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (IOTA)
- autorisation de défrichement.

Le pétitionnaire a déposé plusieurs demandes d'autorisation pour ce même projet soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2. L'autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-8 du code de l'environnement, se prononcera par plusieurs avis successifs sur la base d'une étude d'impact qui sera actualisée en tant que de besoin.

2. Présentation du dossier

Le projet consiste en la création d'un bassin d'orage aux lieux-dits Réclavier et l'Oratoire, dans le but d'écrêter les eaux du Grand Vallat pour protéger des inondations le centre-ville de la commune.

Il s'agit d'un affouillement du sol, classé sous la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

[Un affouillement est une extraction en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier (ici un bassin d'orage).]

Le site est celui d'une ancienne carrière, au sein de laquelle est exercée depuis 1996 une activité de recyclage de déchets inertes (d'abord des déblais rocheux issus de terrassements régionaux, puis aujourd'hui des déchets inertes du BTP et des gravats de déchetteries).

Le bassin de rétention, qui sera réalisé par Durance Granulats (terrassement et construction des ouvrages hydrauliques : déversoir latéral, canalisation d'exutoire), a fait l'objet d'une convention tripartite (Durance Granulats, Société agricole d'exploitation de Meyrargues (SAEM) et commune de Meyrargues) qui désigne les responsables de sa gestion future, de son entretien et de sa maintenance.

Le creusement du bassin d'orage se fera principalement au moyen d'une raboteuse, voire d'un BRH (brise roche hydraulique) ; il n'y aura pas d'emploi d'explosif.

Le site continuera de produire :

- du tout-venant concassé et des graves non traitées
- des sables et graviers concassés
- des graves traitées
- du tout-venant de recyclage concassé.

Le bassin d'orage ainsi créé sera alimenté par un déversoir latéral interceptant les eaux du Grand Vallat, permettant son délestage pour une crue centennale.

Le dossier consiste en une demande d'autorisation, le projet relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N°rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime *	Rayon d'affichage (km)
2510-3	Carrières (exploitation de), 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	- Surface totale : 25,13 ha - Surface concernée par l'extraction : 7 ha (emprise totale du bassin fini) - épaisseur max. d'extraction : 50 mètres - Volume total à décaisser : 980 000 m ³ (soit 2 450 000 tonnes) - Capacité moyenne de production : 110 000 m ³ /an - Capacité maximale de production : 140 000 m ³ /an soit 350 000 t/an - Durée de l'autorisation sollicitée : 9 ans (3 phases)	A	3
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.	- Installation fixe : 800 kW - Raboteuse : 600 kW Puissance totale installée : 1 400 kW	A	2
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³	Transit de sables fillérisés Capacité de transit : 50 000 m³	E	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	Transit de produits minéraux solides Superficie de l'aire de transit : 40 000 m²	A	3
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes : max. 150 000 t/an	E	

* A : autorisation

E : enregistrement

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet relèvent des domaines suivants (non hiérarchisés) :

- la qualité de l'air (poussières)
- la préservation de l'eau (superficielle et souterraine)
- les risques naturels (inondation)
- la biodiversité (faune et flore, proximité sites Natura 2000)
- le trafic routier (camions)
- le bruit (extraction, traitement des matériaux)
- les risques d'incendie (proximité espaces boisés classés)
- la santé
- le paysage.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé est clair, complet, facilement accessible.
- Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de process, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et de l'environnement (poussières).
- Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Plan d'occupation des sols (plan local d'urbanisme en cours d'élaboration), Schéma de cohérence territoriale (SCOT du Pays d'Aix, en cours d'élaboration).
Le dossier démontre également la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des Carrières (SDC), et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Le projet prend également en compte le projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône.
- L'état initial est bien caractérisé. Les enjeux relatifs aux milieux physique, naturel et humain sont mis en évidence et hiérarchisés.
- La solution retenue est argumentée en termes de prise en compte des enjeux d'environnement et de santé identifiés dans l'état initial.
- Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits, tant pour la phase travaux qu'en période d'exploitation. *Les dépôts atmosphériques (poussières) en limite de propriété devront tenir compte du seuil de 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacune des jauges de collecte, applicable aux installations de stockage de déchets inertes.*
- *S'agissant du volet inondation, l'étude des impacts du bassin d'orage mériterait d'être détaillée : hauteurs et vitesses d'eau avant et après aménagement, afin notamment de quantifier le gain obtenu sur le débit centennal, démonstration de l'absence d'aggravation du risque pour l'ensemble des situations de crues (y compris lors du déstockage).*
- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur (bassin d'orage géré par la commune) ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives.
Un dire d'expert est requis pour actualiser les données de terrain concernant le milieu naturel (relativement anciennes, datant de 2010 et 2011), vérifier son évolution et confirmer les conclusions de l'étude (impacts faibles à modérés).
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée. *L'exploitant devra solliciter l'autorisation préfectorale de pouvoir utiliser l'eau de forage pour la consommation.*
- Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts prévus.

4.2. Concernant l'étude de dangers

L'étude de dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la

gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

La réserve d'eau incendie devra être de 60 m³ minimum et être réalimenté par le forage.

L'implantation de la citerne à eau et de ses équipements techniques devra être validée par le chef de centre des sapeurs-pompiers de Meyrargues.

Les véhicules de la carrière devront être équipés en plus de l'extincteur lié au véhicule, d'un extincteur à eau pulvérisée additivée.

Le débroussaillage du site devra respecter l'arrêté préfectoral sur le débroussaillage en milieu forestier.

4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée. Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, reste limité.

5. Conclusion

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'UD 13,


P. COUURIER